

ARRETE

Fixant des prescriptions sanitaires relatives à la pollution observée
dans les sols du secteur de la rue des Imprimeurs à Strasbourg

La Maire de la Ville de Strasbourg,

- Vu** le Règlement UE 2023/915 de la commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2542-1 à L2542-10 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2, L1421-4, et R1321-1 à R1321-61 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L110-1 ;

Considérant le diagnostic environnemental du 23 juin 2022, complété le 18 janvier 2023, mené par le bureau d'études ANTEA GROUPE et mettant en évidence une présence anormale de plomb dans les sols du secteur de la rue des Imprimeurs à Strasbourg ;

Considérant les usages potagers largement répandus sur ce territoire, occupé d'une part par des jardins familiaux de la Ville de Strasbourg, d'autre part par l'association d'insertion Entraides le Relais, exploitant une part importante de ses parcelles à des fins nourricières ;

Considérant le dépassement des seuils de vigilance (100 mg/kg) et d'intervention rapide (300 mg/kg), introduits par le Haut Conseil de la Santé Publique dans son avis du 23 mai 2014 « Détermination de nouveaux objectifs de gestion des expositions au plomb », nécessitant la poursuite de l'enquête environnementale, la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires, et la réduction des expositions aux polluants ;

Considérant la note du 19 avril 2017 du ministère de l'environnement, de l'énergie, et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat relatif aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007,

Considérant l'étude sanitaire d'interprétation de l'état des milieux, menée par le bureau d'études ANTEA GROUPE, en date du 12 décembre 2023, complétée le 18 mars 2024, concluant d'une part au dépassement de la valeur limite européenne en plomb dans certains végétaux analysés, d'autre part à la nécessité d'engager des mesures de gestion pour réduire l'exposition des occupants du territoire vis-à-vis de la pollution au plomb observée ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé publique ;

Arrête

Article 1^{er} – La culture et la consommation de légumes tiges (poireau, fenouil, céleri branche, asperge, rhubarbe) et de fruits à coques (noix, noisette, amande, châtaigne) est interdite sur les parcelles de jardins familiaux, et sur celles occupées par l'association Entraide le Relais, telles que figurant sur la carte annexée, et ceci dès notification du présent arrêté.

Article 2 – Compte tenu d'une incompatibilité d'usage, les parcelles occupées par l'association Entraides le Relais sont interdites aux enfants de moins de 6 ans, exception faite des surfaces imperméabilisées et des locaux d'hébergement ;

Article 3 – Le gestionnaire des parcelles de jardins familiaux et la présidence de l'association Entraide le Relais prennent toutes mesures suffisantes et nécessaires pour contrôler et faire appliquer les prescriptions décrites aux articles 1 et 2 ; le présent arrêté sera annexé à tous nouveaux contrats de location, ainsi qu'aux conventions d'occupation.

Article 4 – Il est mis fin – définitivement – à la location des parcelles de jardins n°9538, 9539 et 9540 sous un délai de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté, compte tenu de concentrations en plomb particulièrement importantes dans leur sol.

Article 5 – Ces prescriptions sont complétées des mesures de prévention suivantes, régulièrement répétées auprès de l'ensemble des usagers de ce territoire :

- laver soigneusement toutes les productions potagères (fruits et légumes) avant de les consommer ;
- réduire autant que possible le travail de la terre, favorisant la mise en suspension de poussières ;
- pour les enfants de moins de 7 ans et pour les femmes enceintes, consulter son médecin traitant pour effectuer une plombémie sanguine, ceci afin d'évaluer le niveau d'exposition individuelle.

Article 6 – Afin de suivre l'évolution de ces contaminations, la surveillance environnementale (analyses de sols et de végétaux) sera poursuivie, via la réalisation d'analyses de sols et de végétaux, le cas échéant accompagnées de l'ajustement ou renforcement des mesures de gestion.

Article 7 – L'ensemble des prescriptions fixées dans cet arrêté est fixé pour une durée maximale de trois ans, éventuellement reconductible ou renforcé selon les résultats de la surveillance citée à l'article 6.

Article 8 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié selon les usages locaux.

Article 9 – La Maire de Strasbourg, le Directeur départemental des territoires, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand-Est, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur du Service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Ampliation du présent arrêté (avec plan du périmètre joint) est transmise à :

- Mme la Préfète du Bas-Rhin à Strasbourg,
- M. le Sous-Préfet de Strasbourg,
- M. le Directeur Départemental du Territoire,
- M. le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Grand-Est,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le Directeur départemental de la protection des populations,
- M. le Directeur du Service communal d'hygiène et de santé
- Les occupants des jardins se trouvant dans le périmètre concerné et la Ville de Strasbourg (Service espaces verts et de nature),

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Strasbourg, le **26 AVR. 2024**

La Maire
Jeanne BARSEGHIAN



JF 2712 : Anomalie en plomb dans les noisettes
(dépassement de la valeur réglementaire)

JF 2714 : Anomalie en plomb dans les poireaux
(dépassement de la valeur réglementaire)

JF 2707 : Anomalie en plomb dans les poireaux
(dépassement de la valeur réglementaire)

Contour jaune :
Interdiction de culture et de consommation de légumes tiges (poireau, fenouil, céleri branche, asperge, rhubarbe) **et de fruits à coques** (noix, noisette, amande, châtaigne, noisette)

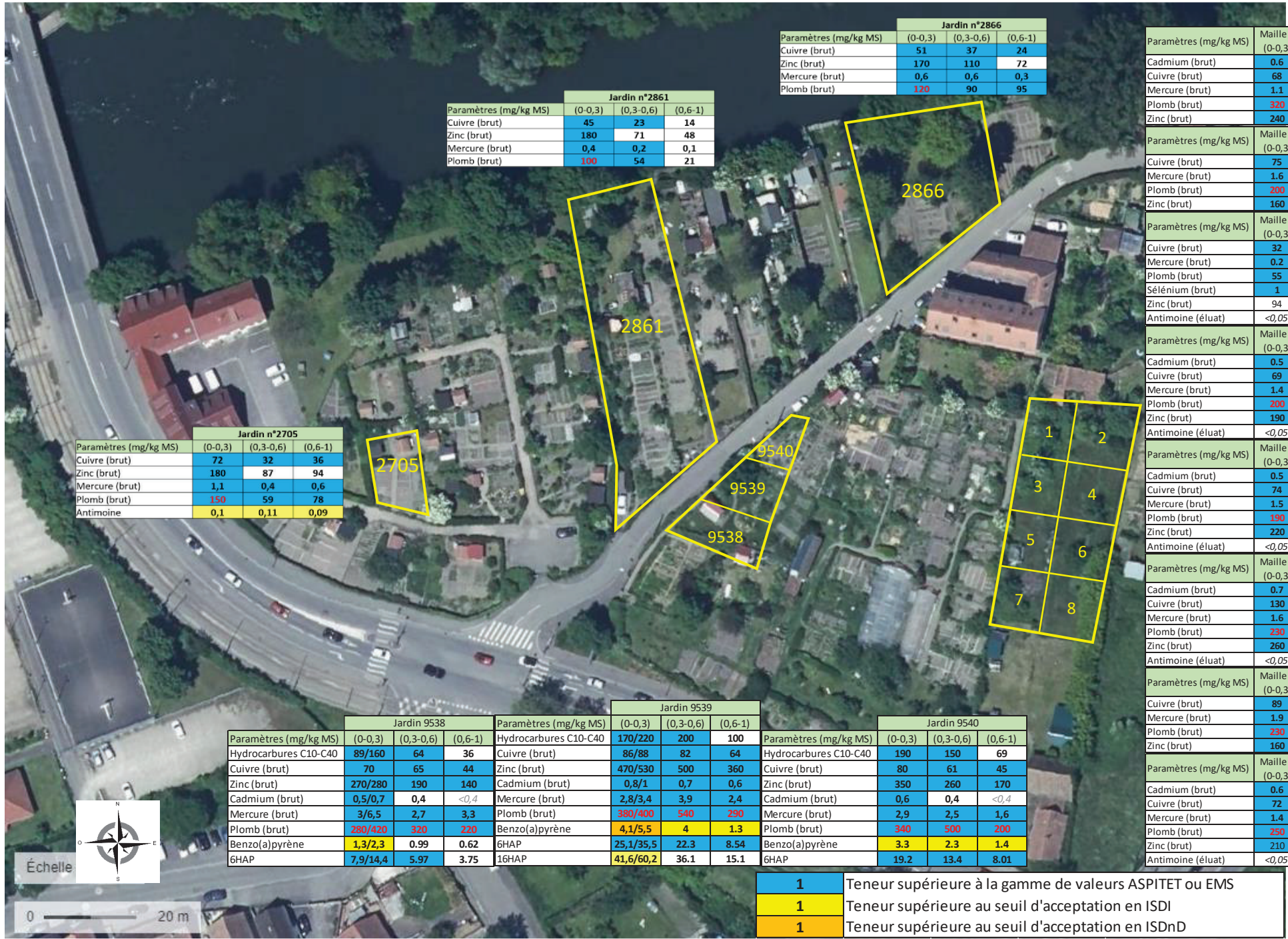
Contour orange :
Parcelles interdites aux enfants de moins de 6 ans

Anomalies de la qualité des sols
En dehors de ces zones et points de mesure, pas de connaissance de la qualité des sols

ASSOCIATION : Anomalie en plomb dans les sols par extrapolation (risque sanitaire pour les enfants de 1 à 3 ans)

JF 9539 : Anomalie en plomb dans les sols (risque sanitaire pour les enfants de 0 à 6 ans)





Jardin n°2861			
Paramètres (mg/kg MS)	(0-0,3)	(0,3-0,6)	(0,6-1)
Cuivre (brut)	45	23	14
Zinc (brut)	180	71	48
Mercuré (brut)	0,4	0,2	0,1
Plomb (brut)	100	54	21

Jardin n°2866			
Paramètres (mg/kg MS)	(0-0,3)	(0,3-0,6)	(0,6-1)
Cuivre (brut)	51	37	24
Zinc (brut)	170	110	72
Mercuré (brut)	0,6	0,6	0,3
Plomb (brut)	120	90	95

Jardin n°2705			
Paramètres (mg/kg MS)	(0-0,3)	(0,3-0,6)	(0,6-1)
Cuivre (brut)	72	32	36
Zinc (brut)	180	87	94
Mercuré (brut)	1,1	0,4	0,6
Plomb (brut)	150	59	78
Antimoine	0,1	0,11	0,09

Jardin 9538				Jardin 9539				Jardin 9540			
Paramètres (mg/kg MS)	(0-0,3)	(0,3-0,6)	(0,6-1)	Paramètres (mg/kg MS)	(0-0,3)	(0,3-0,6)	(0,6-1)	Paramètres (mg/kg MS)	(0-0,3)	(0,3-0,6)	(0,6-1)
Hydrocarbures C10-C40	89/160	64	36	Hydrocarbures C10-C40	170/220	200	100	Hydrocarbures C10-C40	190	150	69
Cuivre (brut)	70	65	44	Cuivre (brut)	470/530	500	360	Cuivre (brut)	80	61	45
Zinc (brut)	270/280	190	140	Cadmium (brut)	0,8/1	0,7	0,6	Zinc (brut)	350	260	170
Cadmium (brut)	0,5/0,7	0,4	<0,4	Mercuré (brut)	2,8/3,4	3,9	2,4	Cadmium (brut)	0,6	0,4	<0,4
Mercuré (brut)	3/6,5	2,7	3,3	Plomb (brut)	380/400	540	290	Mercuré (brut)	2,9	2,5	1,6
Plomb (brut)	280/420	320	220	Benzo(a)pyrène	4,1/5,5	4	1,3	Plomb (brut)	340	500	280
Benzo(a)pyrène	1,3/2,3	0,99	0,62	6HAP	25,1/35,5	22,3	8,54	Benzo(a)pyrène	3,3	2,3	1,4
6HAP	7,9/14,4	5,97	3,75	16HAP	41,6/60,2	36,1	15,1	6HAP	19,2	13,4	8,01

Paramètres (mg/kg MS)	Maille 1 (0-0,3)	Maille 1 (0,3-0,6)	Maille 1 (0,6-1)
Cadmium (brut)	0,6	<0,4	<0,4
Cuivre (brut)	68	59	93
Mercuré (brut)	1,1	1,6	1,5
Plomb (brut)	320	200	260
Zinc (brut)	240	130	88

Paramètres (mg/kg MS)	Maille 2 (0-0,3)	Maille 2 (0,3-0,6)	Maille 2 (0,6-1)
Cuivre (brut)	75	65	39
Mercuré (brut)	1,6	1,8	1
Plomb (brut)	200	300	97
Zinc (brut)	160	110	76

Paramètres (mg/kg MS)	Maille 3 (0-0,3)	Maille 3 (0,3-0,6)	Maille 3 (0,6-1)
Cuivre (brut)	32	55	47
Mercuré (brut)	0,2	1,3	1,1
Plomb (brut)	55	150	160
Sélénium (brut)	1	<1,0	<1,0
Zinc (brut)	94	110	93
Antimoine (éluat)	<0,05	<0,05	0,07

Paramètres (mg/kg MS)	Maille 4 (0-0,3)	Maille 4 (0,3-0,6)	Maille 4 (0,6-1)
Cadmium (brut)	0,5	0,4	0,4
Cuivre (brut)	69	63	51
Mercuré (brut)	1,4	1,7	1,2
Plomb (brut)	200	170	210
Zinc (brut)	190	180	150
Antimoine (éluat)	<0,05	0,08	0,06

Paramètres (mg/kg MS)	Maille 5 (0-0,3)	Maille 5 (0,3-0,6)	Maille 5 (0,6-1)
Cadmium (brut)	0,5	<0,4	<0,4
Cuivre (brut)	74	65	100
Mercuré (brut)	1,5	2,2	0,7
Plomb (brut)	190	190	83
Zinc (brut)	220	100	86
Antimoine (éluat)	<0,05	0,09	0,06

Paramètres (mg/kg MS)	Maille 6 (0-0,3)	Maille 6 (0,3-0,6)	Maille 6 (0,6-1)
Cadmium (brut)	0,7	<0,4	0,4
Cuivre (brut)	130	69	73
Mercuré (brut)	1,6	1,6	1,6
Plomb (brut)	230	160	250
Zinc (brut)	260	120	130
Antimoine (éluat)	<0,05	0,08	0,09

Paramètres (mg/kg MS)	Maille 7 (0-0,3)	Maille 7 (0,3-0,6)	Maille 7 (0,6-1)
Cuivre (brut)	89	68	36
Mercuré (brut)	1,9	1,8	0,7
Plomb (brut)	230	180	76
Zinc (brut)	160	100	79

Paramètres (mg/kg MS)	Maille 8 (0-0,3)	Maille 8 (0,3-0,6)	Maille 8 (0,6-1)
Cadmium (brut)	0,6	0,4	<0,4
Cuivre (brut)	72	75	51
Mercuré (brut)	1,4	2,8	1,3
Plomb (brut)	250	190	160
Zinc (brut)	210	140	94
Antimoine (éluat)	<0,05	0,12	0,16

- 1** Teneur supérieure à la gamme de valeurs ASPITET ou EMS
- 1** Teneur supérieure au seuil d'acceptation en ISDI
- 1** Teneur supérieure au seuil d'acceptation en ISDnD



Échelle 0 — 20 m

JF 2714 : 0,144 mg/kg de plomb dans les poireaux
(dépassement de la valeur réglementaire)

JF 2712 : 0,21 mg/kg de plomb dans les noisettes
(dépassement de la valeur réglementaire)

JF 2707 : 1,06 mg/kg de plomb dans les poireaux
(dépassement de la valeur réglementaire)

